

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2023-03-003

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

# Sommaire

## **Communauté Hospitalière Jura Sud /**

- 39-2023-01-17-00010 - Décision portant délégation de signature à la Direction de la Logistique, de l'Hôtellerie et du Biomédical des Hôpitaux du Jura (4 pages) Page 3
- 39-2023-02-01-00003 - Décision portant délégation de signature à la Direction des Affaires Financières des Hôpitaux du Jura (4 pages) Page 8
- 39-2023-02-01-00004 - Décision portant délégation de signature à la Direction des travaux - sécurité - standard des Hôpitaux du Jura (4 pages) Page 13

## **DSDEN du Jura /**

- 39-2022-12-21-00005 - Arrêté CAPD 1-01-23 (2 pages) Page 18
- 39-2023-01-01-00003 - Arrêté CSASD Janvier 2023 (4 pages) Page 21
- 39-2023-03-01-00002 - arrêté renouvellement membres CDEN 1er mars 2023 (2 pages) Page 26

## **Préfecture du Jura /**

- 39-2023-03-01-00004 - Arrêté portant agrément de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de la protection de l'environnement (2 pages) Page 29
- 39-2023-03-01-00003 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du jura pour la régie "fédération chasse 39" (3 pages) Page 32
- 39-2023-03-07-00001 - Arrêté préfectoral portant création d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire dans le département du Jura (2 pages) Page 36

## **UT DREAL 39 /**

- 39-2023-02-28-00003 - AP 2023 17 DREAL TECH POWER APPS (10 pages) Page 39

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2023-01-17-00010

Décision portant délégation de signature à la  
Direction de la Logistique, de l'Hôtellerie et du  
Biomédical des Hôpitaux du Jura



Direction

## DECISION N° 2023/09

Portant délégation de signature

DIRECTION LOGISTIQUE, HÔTELLERIE, BIOMEDICAL  
de la direction commune

### **Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur des Hôpitaux du Jura**

(Sites de Lons le Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod, Val Suran, Morez, Saint-Claude)

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 mars 2022 maintenant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers Jura Sud, de Saint-Claude et de Morez, pour une période de 4 ans à compter du 19 mai 2022,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 mars 2019, affectant Madame Laure GIACONE, directrice d'hôpital (hors classe) aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), en qualité de directrice adjointe chargée des travaux, des services techniques et de la sécurité, à compter du 18 mars 2019,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune des Hôpitaux du Jura,

#### **Siège Social**

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex  
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – [www.hopitaux-jura.fr](http://www.hopitaux-jura.fr)

# DECIDE

## ARTICLE 1

**Madame Laure GIACONE**, Directrice adjointe en charge de la logistique, de l'hôtellerie, du biomédical et du développement durable des établissements en direction commune, a délégation pour signer tous les documents concernant :

- ◆ L'organisation et la gestion des services placés sous sa responsabilité : restauration, blanchisserie, service logistique et des transports, magasins, internat, vagemestre, reprographie ;
- ◆ La gestion des stocks relevant du périmètre précédemment décrit ;
- ◆ Les devis relatifs aux secteurs d'achat relevant de la direction logistique, hôtellerie, biomédical ;

Dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

## ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ◆ Les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ Les courriers aux élus,
- ◆ Les mémoires déposés devant les ordres de juridiction,
- ◆ Les actes d'engagement des marchés publics,
- ◆ Ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

## ARTICLE 3

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

## ARTICLE 4

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

## ARTICLE 5

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## ARTICLE 6

Cette délégation de signature sera communiquée aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

## **ARTICLE 7**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2021/18 du 16 juillet 2021 portant délégation de signature à la Direction des Fonctions Supports du GHT Jura.

## **ARTICLE 8**

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

## **ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1<sup>er</sup> février 2023

Le Directeur,



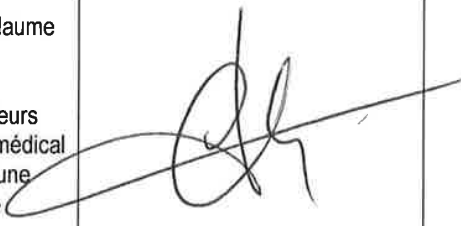
  
Guillaume DUCOLOMB

### Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Madame Laure GIACONE
- Equipe de direction des Hôpitaux du Jura

**ANNEXE à la décision n° 2023/09 portant délégation de signature**  
**Direction de la logistique, hôtellerie, biomédical de la direction commune**

- Exemple de signature -

Prénom & Nom	Grade / Fonction	Mention	Signature
Laure GIACONE	Directrice adjointe en charge de la logistique, de l'hôtellerie, du biomédical et du développement durable	« Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, La Directrice des secteurs logistique, hôtellerie, biomédical de la direction commune Laure GIACONE »	

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2023-02-01-00003

Décision portant délégation de signature à la  
Direction des Affaires Financières des Hôpitaux  
du Jura





Direction

## **DECISION N° 2023/02**

Portant délégation de signature

### **DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES**

(Affaires Financières – Accueil-Admissions-Facturation – Services Economiques)

de la direction commune

#### **Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur des Hôpitaux du Jura**

(Sites de Lons le Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod, Val Suran, Morez, Saint-Claude)

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 mars 2022 maintenant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers Jura Sud, de Saint-Claude et de Morez, pour une période de 4 ans à compter du 19 mai 2022,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 07 mai 2021 prononçant l'affectation de Madame Myrtille FONGARNAND, directrice d'hôpital (hors classe), aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021,
- Vu La nomination de Monsieur Loïc POUZOL en qualité d'Adjoint au Directeur des affaires financières à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu La nomination de Monsieur Bernard MAITRE en qualité de Responsable des affaires financières et des services économiques à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu La nomination de Madame Sandra DJEPANG au grade d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Jura Sud en date du 16 mars 2020,
- Vu La nomination de Madame Virginie MAITRE au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- Vu La nomination de Madame Juliette ESTEVE au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier Jura Sud en date du 13 janvier 2020,
- Vu La nomination de Madame Sophie ROYET au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Morez au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par décision du 08 janvier 2020,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune des Hôpitaux du Jura,

#### **Siège Social**

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex  
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – [www.hopitaux-jura.fr](http://www.hopitaux-jura.fr)

# DECIDE

## ARTICLE 1

**Madame Myrtille FONGARNAND**, Directrice chargée des affaires financières de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents concernant :

- ♦ La gestion des affaires financières et des services économiques,
- ♦ La gestion de l'accueil, des admissions et de la facturation,
- ♦ L'engagement des dépenses sur les comptes d'exploitation sans limitation de montant et dans la limite des crédits disponibles,
- ♦ L'engagement des dépenses au titre de la section d'investissement dans la limite de 25 000 € HT par marché et dans la limite des crédits disponibles,

Dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

**Madame Myrtille FONGARNAND** est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant du Directeur.

## ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ♦ Les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ♦ Les courriers aux élus,
- ♦ Les mémoires déposés devant les ordres de juridiction,
- ♦ Les actes d'engagement des marchés publics,
- ♦ Les bons de commande d'investissement supérieurs à 25 000€ hors taxe,
- ♦ Ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

## ARTICLE 3

En l'absence de Madame Myrtille FONGARNAND :

⇒ Au Centre Hospitalier Jura Sud / Au Centre Hospitalier de Saint-Claude / Au Centre Hospitalier de Morez :

**Monsieur Loïc POUZOL**, Adjoint au Directeur des Affaires Financières, a délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements les mandats de dépenses, titres de recettes ainsi que tous les justificatifs afférents à ces documents.

Il dispose également de la délégation pour engager les dépenses d'exploitation sans limitation de montant et dans la limite des crédits disponibles et pour engager les dépenses d'investissements dans la limite de 25 000€ hors taxe et dans la limite des crédits disponibles.

Il dispose enfin de la délégation pour tout document relevant des affaires financières et des services économiques et dans les mêmes restrictions que celles énoncées à l'article 2.

**Madame Virginie MAITRE**, Responsable du bureau des entrées, et **Mesdames Juliette ESTEVE et Sophie ROYET**, Adjointes de la Responsable du bureau des entrées, ont délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements les bordereaux de titres de recettes d'activité et tous documents relatifs au secteur accueil-admissions-facturation.

**Madame Myrtille FONGARNAND** ou en son absence **Monsieur Loïc POUZOL** sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants du Directeur.

## **ARTICLE 4**

**En l'absence simultanée de Madame Myrtille FONGARNAND et de Monsieur Loïc POUZOL :**

⇒ **Au Centre Hospitalier Jura Sud / Au Centre Hospitalier de Saint-Claude / Au Centre Hospitalier de Morez :**

**Monsieur Bernard MAITRE**, Responsable des Affaires Financières, a délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements tous les mandats de dépenses et titres de recettes diverses ainsi que tout document justificatif afférant à ces opérations comptables au nom du Directeur.

Il dispose également de la délégation pour engager les dépenses d'exploitation sans limitation de montant et dans la limite des crédits disponibles et pour engager les dépenses d'investissements dans la limite de 25 000€ hors taxe et dans la limite des crédits disponibles.

Il dispose enfin de la délégation pour tout document relevant des affaires financières et des services économiques et dans les mêmes restrictions que celles énoncées à l'article 2.

**Madame Sandra DJEPANG**, Responsable des affaires financières, a délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements tous les mandats de dépenses et titres de recettes diverses ainsi que tout document justificatif afférant à ces opérations comptables.

## **ARTICLE 5**

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

## **ARTICLE 6**

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

## **ARTICLE 7**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## **ARTICLE 8**

Cette délégation de signature sera communiquée aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

## **ARTICLE 9**

Cette décision annule et remplace les précédentes décisions portant délégation de signature à la direction du pilotage médico-économique (affaires financières - accueil-admissions-facturation - contrôle de gestion) de la direction commune.

## **ARTICLE 10**

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

## **ARTICLE 11**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1<sup>er</sup> février 2023



Le Directeur,

  
**Guillaume DUCOLOMB**

### Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Myrtille FONGARNAND, Loïc POUZOL, Bernard MAITRE ; Sandra DJEPANG, Virginie MAITRE, Juliette ESTEVE, Sophie ROYET
- Equipe de direction des Hôpitaux du Jura

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2023-02-01-00004

Décision portant délégation de signature à la  
Direction des travaux - sécurité - standard des  
Hôpitaux du Jura



Direction

## DECISION N° 2023/04

Portant délégation de signature

DIRECTION DES TRAVAUX, SECURITE, STANDARD  
de la direction commune

**Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur des Hôpitaux du Jura**  
(Sites de Lons le Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod, Val Suran, Morez, Saint-Claude)

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 mars 2022 maintenant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers Jura Sud, de Saint-Claude et de Morez, pour une période de 4 ans à compter du 19 mai 2022,
- Vu La nomination de Monsieur Christophe KOLB en qualité de Directeur en charge des travaux, de la maintenance, de la sécurité et de l'accueil (standard) au sein des Hôpitaux du Jura, à compter du 16 janvier 2023,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune des Hôpitaux du Jura,

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex  
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – [www.hopitaux-jura.fr](http://www.hopitaux-jura.fr)

# DECIDE

## ARTICLE 1

**Monsieur Christophe KOLB**, Directeur en charge des travaux, de la maintenance, de la sécurité et de l'accueil (standard), a délégation pour signer tous les documents concernant :

- ◆ L'organisation et la gestion des travaux, de la maintenance, de la sécurité et de l'accueil de tous les sites des Hôpitaux du Jura (Lons le Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod, Val Suran, Morez, Saint-Claude) ;
- ◆ La gestion des stocks relevant du périmètre précédemment décrit ;
- ◆ Les devis relatifs aux secteurs d'achat relevant de la direction travaux, de la maintenance, de la sécurité et de l'accueil ;

Dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

## ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ◆ Les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ Les courriers aux élus,
- ◆ Les mémoires déposés devant les ordres de juridiction,
- ◆ Les actes d'engagement des marchés publics,
- ◆ Ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

## ARTICLE 3

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

## ARTICLE 4

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

## ARTICLE 5

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## ARTICLE 6

Cette délégation de signature sera communiquée aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

## **ARTICLE 7**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2021/18 du 16 juillet 2021 portant délégation de signature à la Direction des Fonctions Supports du GHT Jura.

## **ARTICLE 8**

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

## **ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1<sup>er</sup> février 2023



Le Directeur,

**Guillaume DUCOLOMB**

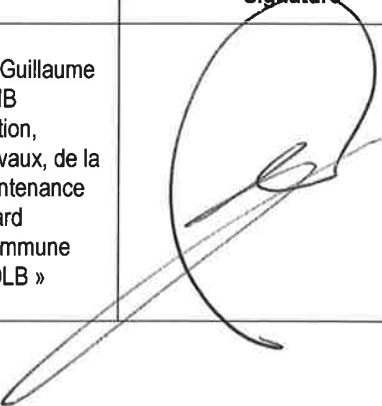
### Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Monsieur Christophe KOLB
- Equipe de direction des Hôpitaux du Jura



**ANNEXE à la décision n° 2023/04 portant délégation de signature**  
**Direction des travaux, maintenance, sécurité, standard de la direction commune**

- Exemple de signature -

Prénom & Nom	Grade / Fonction	Mention	Signature
Christophe KOLB	Directeur en charge des travaux, de la maintenance, de la sécurité et de l'accueil (standard)	« Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, Le Directeur des travaux, de la sécurité, de la maintenance et du standard de la direction commune Christophe KOLB »	

DSDEN du Jura

39-2022-12-21-00005

Arreté CAPD 1-01-23

### **Arrêté**

portant nomination des membres de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Jura

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

- VU : le code de l'éducation et notamment son article L. 921-3 ;
- VU : le code général de la fonction publique ;
- VU : la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU : la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU : le décret n°82-451 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU : le décret 90.770 du 31 août 1990, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU : l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU : l'arrêté 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
- VU : le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 08 décembre 2022, relatif à l'élection des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Départementale des instituteurs et des professeurs des écoles du Jura.

### **Arrêté**

**Article 1er :** Sont nommés membres de la Commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Jura les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

#### **A/ REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

##### **a) Membres titulaires :**

- M. Fabien BEN, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura ;
- M. Jean-Michel FAIVRE, adjoint au DASEN, en charge du service départemental de l'école inclusive ;
- M. Hervé BRONNER, secrétaire général à la direction des services départementaux de l'éducation nationale;
- Mme Myriam PICHON-DUFOURT, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Lons Nord ;
- Mme Florence CARLU, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Saint-Claude.

b) Membres suppléants :

- Mme Marie-Véronique VUILLOD, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Dole Sud ;
- M. Stéphane LASCAUX, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Dole Nord ;
- M. Philippe ROUX, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Lons Sud ;
- M. Cyrille GILLOT, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Champagnole ;
- M. Olivier MAUCHAMP, attaché d'administration à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

B/ REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

a) Membres titulaires :

- Mme Laure MONAMY, professeure des écoles – EEPU Pergaud – Tavaux – SE UNSA ;
- Mme Mallorie COUSSON, professeure des écoles – EMPU Prévert – Lons le Saunier – SNUipp FSU ;
- Mme Patricia GANNEVAL, professeure des écoles – EMPU Arinthod – SNUipp FSU ;
- Mme Nathalie TATRE, professeure des écoles – EEPU – Commenailles – SNUipp FSU ;
- M. Jérôme BIRO, professeur des écoles – Rased – Arbois – SNUipp FSU.

b) Membres suppléants :

- Mme Morgane PULICE, professeure des écoles – EEPU Val Sonnette – SE UNSA ;
- Mme Lucille DEON, professeure des écoles – EEPU Hauteroche – SNUipp FSU ;
- M. Alexandre PAPPES, professeur des écoles – EEPU H. Reeves – Champagnole – SNUipp FSU ;
- Mme Frédérique BLANC, professeure des écoles – EPPU Avignonnets – Saint-Claude – SNUipp FSU ;
- Mme Annick FROMONT, professeure des écoles – EEPU Beaufort-Orbagna – SNUipp FSU.

**Article 2** : La date d'entrée en fonction de la commission administrative paritaire constituée à l'article 1er est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3** : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2022

Pour la rectrice, et par délégation,  
l'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale



Fabien BEN

DSDEN du Jura

39-2023-01-01-00003

Arrêté CSASD Janvier 2023



L'inspecteur d'académie, directeur académique de l'éducation nationale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le code général de la fonction publique notamment l'article L. 253-1 ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2022 portant création des comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats des élections qui se sont tenues du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 08 décembre 2022,

Vu l'arrêté de monsieur le directeur académique du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu les propositions des organisations syndicales concernées,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

La liste des membres du comité social d'administration spécial départemental du Jura est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

#### **REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

- Monsieur Fabien BEN, inspecteur d'académie, directeur académique de l'Éducation nationale, président ;
- Monsieur Hervé BRONNER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

#### **REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :**

##### **MEMBRES TITULAIRES :**

- Monsieur Aurélien BERGONZI (FSU), professeur certifié, collège Michel Brézillon à Orgelet ;
- Monsieur Maxime CASSINI (UNSA Education), principal-adjoint, collège du Parc à Bletterans ;
- Madame Mallorie COUSSON (FSU), professeure des écoles, école maternelle Jacques Prévert à Lons le Saunier ;
- Madame Séverine DUPARET (FSU), professeure des écoles, école primaire à Relans ;
- Madame Dalila FAIVRE-BELALIA (UNSA Education), professeure des écoles, école primaire Louis Pasteur à Dampierre ;
- Madame Annick FROMONT (FSU), professeure des écoles, école primaire à Beaufort ;
- Madame Laure MONAMY (UNSA Education), professeure des écoles, école primaire à Choisey ;
- Monsieur Alexis MURA (SGEN-CFDT), professeur certifié, collège de Chaussin ;
- Madame Christelle VIDEIRA (FSU), professeure EPS, collège Bichat à Arinthod ;
- Monsieur Erwan VIE (FSU), professeur des écoles ULIS, collège de Moirans-en-Montagne.

### MEMBRES SUPPLÉANTS :

- Monsieur Jimmy CARBONNEAUX (UNSA Education), professeur des écoles, école primaire à Andelot en Montagne ;
- Madame Sandy DILAVAR (FSU), professeure certifiée, collège de Saint-Amour ;
- Madame Laure FLAMAND (FSU), professeure certifiée, lycée Jean-Michel à Lons le Saunier ;
- Monsieur Baptiste GUILLARD (UNSA Education), professeur certifié, collège du Parc à Bletterans ;
- Madame Laurence JOACHIM-VINCENT (UNSA Education), professeure certifiée, collège Aristide Briand à Lons-le-Saunier ;
- Madame Céline MULLER (FSU), professeure certifiée, collège Rouget de Lisle à Lons-le-Saunier ;
- Monsieur Alexandre PAPPES (FSU), professeur des écoles, directeur d'école, école élémentaire Hubert Reeves à Champagnole ;
- Madame Lucie PATTHEY (SGEN-CFDT), professeure certifiée, lycée Jacques Duhamel à Dole ;
- Madame Séverine RIVIER (FSU), professeure des écoles, école maternelle à Gevingey ;
- Madame Sylvie ROUSSIER (FSU), professeure des écoles, école maternelle Rosset à Saint-Claude.

### Article 2 :

La liste des membres des organisations syndicales de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (dite formation spécialisée) instituée au sein du comité social d'administration spécial départemental du Jura est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

#### MEMBRES TITULAIRES :

- Monsieur Aurélien BERGONZI (FSU), professeur certifié, collège Michel Brézillon à Orgelet ;
- Monsieur Jimmy CARBONNEAUX (UNSA Education), professeur des écoles, école primaire à Andelot en Montagne ;
- Madame Mallorie COUSSON (FSU), professeure des écoles, école maternelle Jacques Prévert à Lons le Saunier ;
- Madame Séverine DUPARET (FSU), professeure des écoles, école primaire à Relans ;
- Madame Dalila FAIVRE-BELALIA (UNSA Education), professeure des écoles, école primaire Louis Pasteur à Dampierre ;
- Madame Annick FROMONT (FSU), professeure des écoles, école primaire à Beaufort ;
- Monsieur Baptiste GUILLARD (UNSA Education), professeur certifié, collège du Parc à Bletterans ;
- Madame Lucie PATTHEY (SGEN-CFDT), professeure certifiée, lycée Jacques Duhamel à Dole ;
- Madame Séverine RIVIER (FSU), professeure des écoles, école maternelle à Gevingey ;
- Madame Christelle VIDEIRA (FSU), professeure EPS, collège Bichat à Arinthod.

#### MEMBRES SUPPLÉANTS :

- Madame Caroline AÏELLO (UNSA Education), professeure des écoles, école primaire de Frébuans ;
- Madame Rachel BOURGEOIS (FSU), professeure d'EPS, cité scolaire du Pré Saint Sauveur à Saint-Claude ;
- Madame Virginie BOUVOT (FSU), professeure en lettres-histoire, lycée Hyacinthe Friant à Poligny ;
- Madame Lucille DEON (FSU), professeure des écoles, école primaire de Hauteroche ;
- Madame Nadine GASNE (FSU), accompagnante des élèves en situation de handicap, collège Saint-Exupéry à Lons-le-Saunier ;
- Monsieur Alexis MURA (SGEN-CFDT), professeur certifié, collège de Chaussin ;
- Madame Morgane PULICE (UNSA Education), professeure des écoles, école primaire Val Sonnette ;
- Madame Charline ROY (FSU), infirmière, collège Marius Daubigny à Tavaux ;
- Monsieur Théo PELLEGRINI (FSU), professeur des écoles, école primaire François Rollet à Lons-le-Saunier ;
- Madame Fany WESNOKER (UNSA Education), professeure certifiée, lycée Duhamel de Dole.

### Article 3 :

La durée du mandat du comité social d'administration spécial départemental de l'éducation nationale du Jura et de la formation spécialisée est de quatre ans. Les mandats débiteront le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la publication au recueil des actes administratifs du préfet du département du Jura.

Fait à Lons Le Saunier le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Pour le recteur et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique de l'Éducation nationale,



Fabien BEN





DSDEN du Jura

39-2023-03-01-00002

arrêté renouvellement membres CDEN 1er mars  
2023

**Arrêté portant renouvellement des membres  
du conseil départemental de l'éducation nationale  
(C.D.E.N.)**

Le PREFET du JURA,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et la circulaire d'application du 24 août 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 963 du 10 octobre 1985 instituant dans le département du Jura le conseil départemental de l'éducation nationale ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale précédemment désignés par arrêté préfectoral du 11 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 332-0001 du 28 octobre 2013 portant modification de certains membres du CDEN ;

Vu les propositions de Mme la présidente de l'association des maires et communes du Jura ;

Vu les propositions de M. le président du conseil départemental ;

Vu le résultat des élections des représentants des personnels de l'académie de Besançon du 08 décembre 2022 ;

Vu les propositions de M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'éducation nationale du Jura relatives aux représentants du personnel et aux représentants des parents d'élèves ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1er mars 2023, la composition du conseil départemental de l'éducation nationale, fixée à 30 membres, est établie selon la liste jointe en annexe.

Préfecture du Jura

8 rue de la préfecture - 39030 Lons-le-Saunier

Tél. : 03 84 86 84 00 - Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

<http://www.jura.pref.gouv.fr>

**Article 2** : Les attributions et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont celles résultant des dispositions du décret n° 85-895 du 21 août 1985.

**Article 3** : Les membres appelés à siéger au conseil départemental de l'éducation nationale du Jura sont désignés pour une durée de trois ans.

**Article 4** : La présidence du conseil est assurée par M. le préfet ou par M. le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations relèvent de la compétence de l'Etat ou du département.

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura.

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur académique et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et du département du Jura et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du conseil départemental de l'éducation nationale.

A Lons-le-Saunier, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

8 rue de la préfecture - 39030 Lons-le-Saunier

Tél. : 03 84 86 84 00 - Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

<http://www.jura.pref.gouv.fr>

Préfecture du Jura

39-2023-03-01-00004

Arrêté portant agrément de la fédération du Jura  
pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique au titre de la protection de  
l'environnement



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT  
GÉNÉRAL**

**Agrément départemental de la « Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - FDAAPPMA » au titre de la protection de l'environnement**

**ARRÊTÉ n° DCL/BRGAE/39-2023** 0301-001

**Le préfet du Jura,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura - M. CASTEL (Serge)

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté n° 450 du 1<sup>er</sup> avril 1982 portant agrément de l'association « Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture du Jura », ancien titre de la fédération susvisée, au titre de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER MULLER secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 29 juin 2022 par M. BRUNET Roland président de la « Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – FDAAPPMA », dont le siège social est situé 395 rue Bercaille à Lons-le-Saunier ;

Vu l'avis favorable émis le 13 janvier 2023 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis favorable émis le 24 octobre 2022 par le procureur général près de la cour d'appel de Besançon ;

Vu l'avis favorable émis le 2 septembre 2022 par le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que l'objet statutaire de la fédération susvisée relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment :

- la protection de la nature,
- la gestion de la faune sauvage,
- l'amélioration du cadre de vie ;
- la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances.

Considérant que la fédération regroupe 31 associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le département, ce qui représente plus de 8000 adhérents;

Considérant que la fédération participe à diverses commissions départementales liées aux contrats de rivière, commissions Natura 2000, etc..., qu'elle siège également aux CODERST, CDOA, CNDPS (nature carrières et UTN);

Considérant que l'association respecte les conditions des articles R141-2 et R141-3 du code de l'environnement en ce qui concerne les garanties d'organisation et de gestion, ainsi que le fonctionnement statutaire,

Sur proposition de madame la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'association intitulée « **FEDERATION DU JURA POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – FDAPPMA** », dont le siège social est situé 395 rue Bercaille à Lons-le-Saunier, est agréée  **dans le cadre départemental** , au titre de la protection de l'environnement .

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

Article 3 : La fédération devra adresser chaque année, au préfet du Jura, par voie postale ou électronique, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Jura six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si la fédération ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du Code de l'environnement ;
- si la fédération exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3 du même code;
- en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie conforme sera transmise à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
- M. le procureur général près de la cour d'appel de Besançon ;
- M. le président de l'association « Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – FDAAPPMA » ;
- Mme la présidente du tribunal d'instance et de grande instance de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/03/23

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet  
la secrétaire générale  
Elisabeth SEVENIER-MULLER

Préfecture du Jura

39-2023-03-01-00003

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du jura pour la régie "fédération chasse 39"





**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat  
Général**

Arrêté n° *DCC-BRGAE-3920230301-002*

Portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du Jura pour la régie « Fédération chasse 39 » et abrogeant l'arrêté préfectoral n°802 du 13 juin 2003 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du Jura pour la régie « Fédération chasse 39 »

**LE PRÉFET**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-12 à L. 423-21-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura-M. CASTEL ( Serge) ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER ; secrétaire générale de la préfecture du JURA ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°801 du 13 juin 2003 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Jura pour la régie « fédération chasse 39 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°802 du 13 juin 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du Jura pour la régie « Fédération chasse 39 » modifié par l'arrêté préfectoral n°052 du 11 janvier 2008.

PRÉFECTURE DU JURA  
8 rue de la préfecture  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
✉ [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER ; secrétaire générale de la préfecture du JURA ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2023 par le directeur de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;

Vu l'avis rendu par la direction départementale des finances publiques du Jura en date du 22 février 2023 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°802 du 13 juin 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du Jura pour la régie « Fédération chasse 39 » modifié par l'arrêté préfectoral n°3920210629-001 du 29 juin 2021 est abrogé.

**Article 2 :** Madame Juliane RAVAT, est nommée régisseur principal de recettes de la régie « fédération chasse 39 », instituée pour l'encaissement des droits et des redevances, prévus par l'article L.423-14 et L.423-21-1 du code de l'environnement.

**Article 3 :** En cas d'absence, Madame Amandine LABOURIAUX, salariée de la fédération départementale des chasseurs du Jura, est nommée comme suppléante.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies dans l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Le montant du cautionnement du régisseur, qui sera déterminé selon les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, est fixé à 6100 euros.


**Article 5 :** Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs.

Les opérations réalisées par le régisseur suppléant engagent la responsabilité du régisseur titulaire.

A ce titre, le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté modifié du 28 mai 1993, soit 640 euros par an.

**Article 6 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des finances publiques du Jura, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, le régisseur et son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 01/03/23

  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

<b>CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ</b>	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p><b>- Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p><b>- Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><b>- Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

PRÉFECTURE DU JURA  
8 rue de la préfecture  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
✉ prefecture@jura.gouv.fr

Préfecture du Jura

39-2023-03-07-00001

Arrêté préfectoral portant création d'une  
instance départementale chargée de la  
prévention de l'évitement scolaire dans le  
département du Jura

Arrêté n° *DSC-BSiPA-20230307-001*  
portant création d'une instance départementale chargée de la  
prévention de l'évitement scolaire dans le département du Jura

**LE PRÉFET**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.131.5.2,

Vu le code de l'action sociale et notamment son article L.141-2,

Vu le décret n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la  
prévention de l'évitement scolaire,

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant monsieur Serge Castel en qualité de préfet du Jura ;

Sur proposition de monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Jura :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est créé dans le Jura, une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

### **ARTICLE 2 :**

L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire est présidée par le préfet  
et par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

### **ARTICLE 3 :**

L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire est composée comme suit :

1. le président du Conseil départemental ou son représentant ;
2. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier ;
3. la présidente de l'association des maires du Jura, au titre des maires des communes intéressées  
ou son représentant ;
4. la présidente de l'association des maires ruraux du Jura ou son représentant ;
5. le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
6. le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant.

L'un des présidents de l'instance peut associer aux séances, en tant que de besoin, des représentants  
d'autres services de l'Etat.

**ARTICLE 4 :**

L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire se réunit à l'initiative de l'un de ses présidents, au moins deux fois par an.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Jura et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise aux membres de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

Fait à Lons-le-Saunier le 7 mars 2023



Le préfet,

Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2023-02-28-00003

AP 2023 17 DREAL TECH POWER APPS



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES N° AP-2023-17-DREAL

---

**Société Tech Power Electronics**

---

**Commune de Courlaoux (39570)**

---

LE PRÉFET DU JURA

### VUS ET CONSIDÉRANTS

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

**VU** le récépissé n° R-2013-22-DREAL du 29 juillet 2013 relatif à la déclaration réalisée le 25 juin 2013 par Tech Power Electronics, relative à l'exploitation d'une installation d'application par de vernis sur des composants électroniques sur le territoire de la commune de Courlaoux, pour une capacité maximale des cuves contenant du vernis de 650 litres ;

**VU** la demande de l'exploitant déposée initialement le 16 juin 2022 complétée en dernier lieu le 14 février 2023, d'aménagement de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2023 relatif à la demande d'aménagement susvisée ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales transmis à la société Tech Power Electronics le 14 février 2023 ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 24 février 2023 dans laquelle il indique accepter les prescriptions spéciales fixées dans le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2940-1b (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;



**CONSIDÉRANT** que l'exploitant demande le 16 juillet 2022, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, un aménagement de certaines dispositions des articles 4.2 et 6.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé dispose que « le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement [...] », et que les dispositions des articles 4.2 et 6.1 pour lesquelles l'exploitant sollicite un aménagement font partie de l'annexe I ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé dispose que « l'installation doit être dotée [...] de robinets d'incendie armés [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation n'est pas équipée de robinets d'incendie armés (RIA) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage également à réduire son besoin d'extinction incendie initial de 330 m<sup>3</sup>/h à 210 m<sup>3</sup>/h par l'installation d'une porte de degré de résistance au feu au moins REI 120 entre les bureaux en partie centrale et l'atelier « composants magnétiques » à l'est ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à couvrir ces 210 m<sup>3</sup>/h par l'implantation d'une réserve d'eau incendie de 320 m<sup>3</sup> dont l'emplacement et les caractéristiques ont reçu l'avis favorable du SDIS, en complément des poteaux incendie au nord du site ;

**CONSIDÉRANT** que les substances et mélanges inflammables, hors en-cours de production, sont entreposés dans deux locaux indépendants séparés du bâtiment principal, munis d'extincteurs et facilement accessibles par les services de secours et de lutte contre l'incendie et que ces substances sont entreposées en quantités limitées, pour un total inférieur à 500 kg ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé dispose que « [...] Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres [...] » ;

**CONSIDÉRANT** le point de rejet des effluents atmosphériques de l'installation ne dépasse pas d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié que ses rejets sont éjectés à une vitesse suffisante, qu'ils sont exempts de poussières et que leur concentration en COV totaux est faible ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisés ainsi que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être renforcées, au regard des spécificités du contexte local et de la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (en particulier la sécurité et la santé publique), par des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces mesures est de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Jura ;

## ARRÊTE

## Titre 1. Portée, conditions générales

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

L'installation de la société Tech Power Electronics, représentée par M. Salvatore GORA, située ZI les Plaines – Route de Bletterans – 39570 Courlaoux, faisant l'objet des demandes susvisées, respecte les dispositions du présent arrêté.

Cette installation est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Régime de classement (*)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.  1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	2940-1b	DC	Quantité maximale de vernis : 650 l

(\*)DC (déclaration avec contrôle périodique)

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration consolidé du 25 juin 2013, ainsi que dans son dossier de demande d'aménagement complété en dernier lieu le 14 février 2023.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940.

En référence à la demande de l'exploitant et au regard des spécificités du contexte local et de la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (en particulier la sécurité et la santé publique) :

- les prescriptions relatives aux moyens de défense contre l'incendie fixées par l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
- la prescription relative à la hauteur minimale des points de rejet à l'atmosphère fixée par l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;

sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

## Titre 2. Prescriptions spéciales

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 2.1.1. aménagement de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relativement à la présence de RIA**

En lieu et place des dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions ci-après.

#### **4.2. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve d'eau de 320 m<sup>3</sup>, combinée à un ou plusieurs poteaux incendie dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, permettant d'atteindre un débit cumulé d'au moins 210 m<sup>3</sup>/h pendant 2h.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Par ailleurs, sans préjudice aux autres dispositions réglementaires applicables :

- les bureaux en partie centrale sont séparés de l'atelier « composants magnétiques » à l'est par un mur de degré de résistance au feu au moins REI 120. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les ouvertures effectuées dans ce mur (passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ce mur. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre du mur. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes des murs ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- les produits et substances inflammables, hors en-cours de production, sont entreposés dans deux locaux indépendants séparés du bâtiment principal (situés sur le plan en annexe du présent arrêté), munis d'extincteurs et facilement accessibles par les services de secours et de lutte contre l'incendie.
- l'atelier de vernissage est équipé d'un système de détection d'incendie avec déclenchement sans temporisation de l'alarme sonore et visuelle. L'alarme incendie est audible et/ou visible en tout point des installations et quels que soient les EPI utilisés par le personnel. La détection incendie et les alarmes sonores et/ou visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site ;

- l'atelier de vernissage est pourvu d'au moins deux extincteurs, disposés de manière judicieuse, notamment de manière à pouvoir intervenir de part et d'autre de la cabine de vernissage. Ces extincteurs sont adaptés à la nature des éventuels feux à éteindre. Le personnel concerné est formé à leur utilisation et des exercices sont régulièrement réalisés. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans ;
- il est interdit d'entreposer des produits inflammables dans l'atelier de vernissage autres que le produit utilisé dans les cuves ;
- les consignes de sécurité, ainsi que les affichages correspondants, mentionnent explicitement l'interdiction d'entreposer des substances inflammables ailleurs que dans les deux locaux dédiés, à l'exception des en-cours de production. Ces consignes sont portées à la connaissance de toute personne extérieure intervenant sur le site.

#### **ARTICLE 2.1.2. aménagement de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relativement à la hauteur des points de rejet à l'atmosphère**

En lieu et place des dispositions du point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### **6.1. Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet est situé à une hauteur d'au moins 5,8 m du sol.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

Le débouché de la cheminée est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Par ailleurs, sans préjudice aux autres dispositions réglementaires applicables :

- la fréquence des mesures de surveillance des rejets atmosphériques visées à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé est fixée à *minima*, tous les 2 ans ;

- cette surveillance doit notamment porter sur la concentration en poussières, en COV totaux non méthaniques, en formaldéhydes, en phtalates en BTEX ainsi qu'en tout autre polluant susceptible d'être contenu par les vernis utilisés ;

- tout changement de substance ou mélange utilisé par l'installation de vernissage susceptible de remettre en cause cette surveillance est porté à la connaissance du préfet conformément au point 1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel de 2 mai 2002 susvisé ;

en cas de modification des dispositifs de collecte et de canalisation des rejets à l'atmosphère, le point de rejet mis en place respecte l'ensemble des dispositions du point 6.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, sans aménagement, notamment le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ;

- sans préjudice aux dispositions du point 6.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

→ COV totaux non méthaniques : 110 mg/m<sup>3</sup>(\*)



### **Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 3 ans.

Le présent arrêté est notifié à la société Tech Power Electronics.

#### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la commune de Courlaoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 FEV. 2023**

LE PRÉFET



Serge CASTEL

- dont phtalates : 2 mg/m<sub>0</sub><sup>3</sup>(\*)
- dont formaldéhydes : 20 mg/m<sub>0</sub><sup>3</sup>(\*)
- dont BTEX : 20 mg/m<sub>0</sub><sup>3</sup>(\*)
- Poussières : 40 mg/m<sub>0</sub><sup>3</sup>(\*)

(\*) Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions, soit 273 K et 101,3 kPa.





